

*Arrêt du
Conseil à ce
sujet.*

LE ROI ayant été informé que le commerce & l'usage des étoffes, mousselines & toilles de coton blanches, ou peintes, provenant des Indes, de la Chine & du Levant, & de toutes especes de toilles & étoffes teintes, peintes & imprimées, soit dedans ou dehors le Royaume; n'étoient point absolument cessé, tant pour les meubles que pour les habits & vêtemens; dont quelques particuliers continuoient de se servir dans leurs maisons ou autres lieux, nonobstant les defenses que Sa Majesté en a faites par differens Arrêts, & renouvelés par celui du 27. Aoust 1709. Comme aussi que celles desdites toilles & étoffes qui sont saisies & confisquées, ne sont pas souvent brûlées ni transportées dans les pais étrangers; & que les Saisissans & Dénonciateurs sont quelques-fois privez d'une partie de la recompense que Sa Majesté a eû intention de leur accorder. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, afin d'assurer l'exécution dudit Arrêt du 27. Aoust 1709. d'abolir entierement le commerce & l'usage desdites étoffes & toilles, qui causent un préjudice si sensible aux Manufactures du Royaume; d'empêcher que celles qui seront à l'avenir saisies & confisquées, n'y soient débitées & consommées, & de procurer ceux qui auront dénoncé les contrevenans ou fait les saisies, des gratifications promptes, certaines & capables d'exciter leur zele & leur vigilance; Ouï le rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

I. LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du 27. Aoust 1709 sera exécuté selon sa forme & teneur; & en consequence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions